

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS CLASSE SUPERIEURE
Branche « gestion administrative générale »**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au deuxième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers,

VU la vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers au tableau des effectifs,

DECIDE

Article 1^{er} - Un concours externe sur titres, branche « gestion administrative générale », est organisé au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure.

Article 2 – Date limite de candidature :

La clôture des inscriptions est fixée au **31 janvier 2024 inclus**, cachet de la poste faisant foi.

La sélection aura lieu à compter du **01 mars 2024**.

Article 3 – Conditions :

Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée **au moins au niveau 5** (BTS, DUT...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 4 – Contenu du dossier de candidature :

Les candidatures doivent être adressées au **Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, Monsieur le Directeur, service DRH, Boulevard Yves du Manoir, 40100 DAX** et doivent être accompagnées d'un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- 1) Une demande écrite d'admission à concourir sur papier libre (lettre de candidature),
- 2) Un curriculum vitae (CV) détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, les actions de formations suivies et les emplois occupés,
- 3) Une copie des titres de formation, certifications ou équivalences,
- 4) Une photocopie du livret de famille, de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne en cours de validité,
- 5) Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- 6) Le cas échéant, un état signalétique des services publics qui sera établie par le service RH après réception des autres pièces du dossier de candidature, accompagné de la fiche du poste occupé.

Article 5 – Déroulement de la phase d'admissibilité :

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury, des dossiers des candidats** qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par **ordre alphabétique**.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé.

Article 6 – Déroulement de l'épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une **présentation par le candidat** de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers du 2^e grade dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : **5 minutes**) ;
- d'un **échange avec le jury** à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une **mise en situation** comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée : **25 minutes**).

La durée totale de l'épreuve est de **45 minutes**, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par **ordre de mérite** la liste de classement des candidats définitivement admis.

Article 7 – Composition du jury :

Le jury est composé comme suit :

- 1) Le **directeur de l'établissement** organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2) **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.
A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;
- 3) **Un professeur de l'enseignement du second degré** enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Dax, le 30 novembre 2023,

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,
FF Attachée d'Administration Hospitalière
Myriène GALLI

Jean-Michel AUDOUY